



## DÉCISION DE L'AFNIC

**artvoyage.fr**

**Demande n°FR-2013-00395**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ARTS VOYAGES

Le Titulaire du nom de domaine : Mme. Ioulia P.G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : artvoyage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 mars 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 mars 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 mars 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 août 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <artvoyage.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 8 avril 2013 de la société ARTS VOYAGES immatriculée le 28 juin 1965 sous le numéro 652 030 693 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « Agence de voyages, réservations, organisations de voyages » ;
- Notice complète de la marque française « ARTS VOYAGES » n° 99819726 enregistrée le 10 octobre 1999 par le Requéant et régulièrement renouvelée depuis pour les classes 38, 39, 41 et 43 ;
- Capture d'écran du compte client de Mr Antoine T. auprès de Register.com en date du 13 juin 2013 titulaire des noms de domaine <arts-voyages.com>, <artsetvie.com> et <artsvoyages.com> ;
- Extrait du 12 juin 2013 de la base Whois du nom de domaine <artvoyage.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 4 mars 2010 ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <artvoyage.fr> au 8 avril 2013 ;
- Courrier du 17 avril 2013 de mise en demeure adressé au Titulaire du nom de domaine <artvoyage.fr> de « modifier sa dénomination sociale ART VOYAGE ainsi que le nom de domaine qui en est la déclinaison » ;
- Second courrier du 27 mai 2013 de mise en demeure adressé au Titulaire du nom de domaine <artvoyage.fr> suite à la première mise en demeure restée sans réponse.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société ARTS VOYAGES immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 030 693 créée depuis le 28 juin 1965 exploite à Paris rue de Vaugirard une agence de voyages, réservations et organisations de voyages.

Or Madame P. G. exploite en nom propre depuis environ un an une activité d'organisation de voyages sous la dénomination ART VOYAGE avec un site internet artvoyage.fr.

Cette situation concurrentielle crée une confusion incontestable dans l'esprit du public entre les

services proposés par la société ARTS VOYAGES.

Cette confusion liée à l'homonymie des deux termes en présence est aggravée par le fait que la société ARTS VOYAGES a déposé auprès de l'INPI la marque ARTS VOYAGES en classes 38,39,41 et 43 afin de protéger différents services notamment ceux rendus par les agences de tourisme et de voyages et ceux liés à l'utilisation de services de télécommunication et de messagerie électronique par internet. La société ARTS VOYAGES dispose d'une antériorité incontestable sur cette dénomination sociale et cette marque.

Elle a en outre déposé le nom de domaine arts-voyages.com pour commercialiser ses activités.

Il est donc indispensable pour la société ARTS VOYAGES de se voir transférer le nom de domaine artvoyage.fr dont l'utilisation lui crée un préjudice tenant à la confusion qui est créée par son utilisation en fraude de ses droits de propriété intellectuelle sur cette dénomination.

Les démarches amiables engagées auprès de Madame P. G. sont restées vaines.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 août 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Formulaire de déclaration de début d'activité profession libérale au régime auto-entrepreneur du Titulaire au 29 avril 2010 en tant que guide interprète touristique ;
- Captures d'écrans du site internet www.arts-voyages.com datées du 29 juillet 2013 présentant les services et les outils ArtsVoyages ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <artvoyage.fr> au 29 juillet 2013 ;
- Capture d'écran de la boîte de réception de courriels du Titulaire en date du 29 juillet 2013 ;
- Carte de visite du Titulaire en sa qualité de Guide France pour Art Voyage ;
- Facture datée du 24 juillet 2013 de Loulia P.G. n° SIREN 483 775 813 adressée à un client russe pour des prestations de traduction et de guide touristique en France;
- Facture en anglais datée du 17 mars 2013 de TOURISTER COMPANY au Titulaire pour des prestations de promotion de services touristiques du 4 avril 2013 au 4 avril 2014 ;
- Facture en anglais datée du 12 octobre 2012 de TOURISTER COMPANY au Titulaire pour inscription;
- Copie de la carte de Guide – Conférencier délivrée au Titulaire par le préfet de l'Essonne le 29 janvier 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Monsieur,

J'ai enregistré le nom de domaine "www.artvoyage.fr" depuis mars 2010 par Gandi.net. Jusqu'au 12 avril 2013 je ne connaissais pas l'existence de la société "Arts Voyages" et jusqu'à présent aucune confusion n'est survenue entre mon site et celui de la société "Arts voyages", "www.arts-voyages.com".

Or, ladite société, depuis trois mois par les lettres d'avocat, me reproche un parasitisme commercial et me menace d'entreprendre des démarches « au titre de la contrefaçon de marque dont elle serait victime »!

Je suis enregistrée comme auto-entrepreneur depuis le 29 avril 2010. A cette date j'ai déjà noté parmi mes activités exercées : guide interprète, guidage, interprétation français-russe, traduction orale et écrite, cours de langue et civilisation russe, histoire de l'art et histoire de patrimoine.

(cf. (1) la copie de la déclaration de début d'activité)

Je n'ai jamais proposé de services semblables à celles que fournit la société "Arts Voyages". (cf. (2) copie de la page du site www.arts-voyages.com les services, les outils)

Parmi les services proposés sur le site de la société "Arts Voyages" ne figure en aucune cas, ni la traduction français-russe, ni l'offre des services de guide. 99% de mes clients sont des personnes parlants russe et je propose les visites de musées, monuments et des villes françaises uniquement en cette langue, sauf en cas de visite de la Nécropole Russe de Sainte Geneviève des Bois. Effectivement, depuis avril 2010 j'ai effectué une seule visite en français.

Seules des difficultés techniques ne m'ont pas permis, à ce jour, de créer une interface en russe de mon site, ce que j'espère faire le plus rapidement possible.

Je ne pense pas que la société "Arts Voyages" vise la clientèle russe, or sur les pages internet de mon site "www.artvoyage.fr" il est explicitement précisé que « Nous sommes une équipe de professionnels parlant russe et nous vous souhaitons bienvenue en France ! Heureux de vous faire découvrir ce merveilleux pays. »(cf.(3) copie d'écran de la page d'accueil du site www.artvoyage.fr ) Sur la même page sont énumérées les visites proposées :

Paris Centre  
Montmartre  
Côte d'Azur  
Châteaux de la Loire  
Normandie

Donc la confusion n'est pas possible entre mes services de guidage en russe et l'offre de réservation en ligne mentionnée sur le site "www.arts-voyages.com" à savoir « A l'aide de "profils clients" (fiche d'identité du passager, carte d'abonnement, carte loueurs etc...), ArtsVoyages possède tous les éléments pour vous réserver sur un simple appel, fax ou e-mail, un billet de train, d'avion, une réservation de voiture ou d'hôtel en France et dans le monde entier. »(cf.(2) copie d'écran de la page du site www.arts-voyages.com services)

Me priver de mon nom de domaine aujourd'hui, auquel sont habitués mes clients et prospects, aurait des graves conséquences pour mon activité commerciale.

Les communications téléphoniques entre la Russie et la France étant très chères, mes clients me contactent dans 80% des cas par mail (cf. (4 )Copie de page de ma boîte e-mail ). J'ai déjà distribué près de 500 cartes de visites.(cf. (5)Copie de mes cartes de visite) La plupart de mes clients sont prêts à recommander mes services et à me commander de nouvelles visites. Privée de mon site, je ne pourrai plus répondre aux demandes de mes clients, anciens et futurs, et ils contacteront un des nombreux autres guides exerçant en France, et je perdrai beaucoup de mes clients, leurs recommandations, leur confiance.

Les services de réservations des musées, notamment le Louvre et Versailles, et également beaucoup d'autres, m'adressent les justificatifs de paiement et de réservation par mail à l'adresse "[..]@artvoyage.fr" . Il me faudra passer beaucoup de temps pour changer ces données dans les bases des musées.

J'établis les factures avec un logo Art voyage pour les agences russes avec lesquelles je travaille. (cf. (6) facture N° 26 Tour France et la copie de la page de ma banque justifiante le transfert )

J'ai créé un blogue "www.artvoyage.tourister.ru", un service que j'ai payé jusqu'à mars 2014. La modification du nom de domaine et de mail peut entraîner des frais supplémentaires. (cf.(7) les factures de tourister.ru )

Je ne comprends pas pourquoi la société "Arts Voyages" n'a pas acheté ce nom de domaine avant ? Pourquoi me laisser trois ans d'activité, durant lesquelles j'ai développé ma clientèle que je risque de perdre aujourd'hui ? La notoriété de la marque de cette société vu leur site internet qui est loin d'être représentatif d'une agence de voyage, n'est-elle pas exagérée ? Quelles sont les preuves de ma mauvaise foi ? Du parasitisme commercial ? De la contrefaçon de marque ? Juste le fait que j'ai

employé deux noms communs qui sont « art » et « voyage » ?

Il existe bien d'autres sites internet qui utilisent les mots « art » et « voyage ». Par exemple <http://www.artduvoyage.com/> ou encore plus proche [www.art-et-voyage.com](http://www.art-et-voyage.com).

Selon l'Inpi-

<http://www.inpi.fr/fr/connaitre-la-pi/lutte-anti-contrefacon/quest-ce-quune-contrefacon.html>

« La copie d'un nom commercial, d'une dénomination sociale ou d'une enseigne n'est pas considérée comme une contrefaçon mais peut être sanctionnée au titre de la concurrence déloyale, par exemple. »

Or, il n'existe pas de concurrence entre moi et ladite société.

Effectivement je n'est pas répondu aux lettres d'avocat du Requéant, car j'ai travaillé beaucoup durant la période avril – mai pour préparer et réaliser mes visites, étant donné que l'activité touristique est très agitée pendant le mois de mai. Par contre j'ai appelé Mr T., pour lui expliquer qu'il ne s'agit pas ni de parasitisme commercial, ni de mauvaise foi, ni de violation du droit de marque. C'est d'ailleurs moi qui a conseillé à Mr T. d'engager la procédure SYRELI.

Selon l'article -L45-2 je considère que je justifie d'un intérêt légitime, et j'agis de bonne foi.

La différence de nos clientèles (parlant d'ailleurs des langues différentes) est évidente, la différence de nos offres commerciales se voit sur les pages internet de nos sites, donc il n'y a pas de confusion possible !

Étant donné que j'utilise ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de services de guide-conférencier (cf.(8) copie de la carte professionnelle de guide conférencier), je communique avec mes clients et partenaires via l'adresse e-mail "[..]@artvoyage.fr" depuis près de 3 ans, j'ai un sous domaine "www.artvoyage.tourister.ru" depuis 12.10.2012 je justifie d'un intérêt légitime. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <artvoyage.fr> est quasi-identique :

- À la marque française « ARTS VOYAGES » n° 99819726 enregistrée le 10 octobre 1999 par le Requéant ;
- À la dénomination sociale du Requéant, ARTS VOYAGES.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <artvoyage.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « ARTS VOYAGES » n° 99819726 enregistrée le 10 octobre 1999 par le Requéant et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ARTS VOYAGES.  
Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Au vu des pièces apportées par le Titulaire, le Collège a constaté que le nom de domaine <artvoyage.fr> était utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services, en l'occurrence des prestations de guide interprète touristique sous la dénomination « ART VOYAGE ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire avait un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <artvoyage.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « ARTS VOYAGES » n° 99819726 enregistrée le 10 octobre 1999 par le Requérant, la société ARTS VOYAGES, notamment pour les produits et services de « transport de personnes, informations concernant les voyages, agence de tourisme et de voyages, réservation de places, réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs » ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <artvoyage.fr> dans le cadre de sa profession de guide interprète touristique auprès d'une clientèle russe ;
- Les pièces fournies par les Parties montrent que chacune d'entre elles propose des activités différentes tout en étant positionnée sur le marché touristique, et sans que des risques de confusion n'aient été démontrés par le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <artvoyage.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <artvoyage.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <artvoyage.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD